

N° 5672

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROPOSITION DE REVISION**de l'article 9, alinéa 1er de la Constitution**

* * *

*Dépôt (M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission
des Institutions et de la Révision constitutionnelle) et transmission
à la Conférence des Présidents (30.1.2007)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat
et au Gouvernement (8.2.2007)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de révision.....	1
2) Exposé des motifs	1

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION

L'article 9, alinéa 1er de la Constitution est modifié comme suit:

„La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi. Les contestations y relatives sont du ressort des juridictions administratives.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions de l'article 9 alinéa 1er de la Constitution, inscrites d'abord à l'article 10, alinéa 1er de la Constitution du 9 juillet 1848, sont restées inchangées depuis lors. Ces dispositions, reprises de la Constitution belge de 1831, réservent à la loi civile les matières ayant trait à l'acquisition, à la conservation et à la perte de la qualité de Luxembourgeois. Le Constituant de 1848 a renvoyé, quant à la réglementation de cette matière, à la loi civile ou plus précisément au code civil qui, originairement, contenait, notamment dans ses articles 9, 10 et 12 ainsi que dans ses articles 17 à 21, les règles en matière d'acquisition et de perte de la nationalité luxembourgeoise. Ces dispositions ont été abrogées par la loi du 13 avril 1934, remplacée à son tour par la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois, puis par la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. La loi du 22 février 1968 a été modifiée par les lois du 26 juin 1975, 20 juin 1977, 11 décembre 1986, 24 juillet 2001 et 1er août 2001.

En date du 13 octobre 2006, le Gouvernement a déposé à la Chambre des Députés un projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise (doc. parl. No 5620), élaboré par le Ministre de la Justice. Ce projet de loi remplace les dispositions antérieures en matière de nationalité. Il tient compte également de la proposition de révision de la Constitution (doc. parl. 5595) déposée à la Chambre des Députés en date du 12 juillet 2006, prévoyant l'abrogation de l'article 10 de la Constitution qui réserve les naturalisations au pouvoir législatif.

Avec l'abrogation des dispositions de l'article 10 précité, il appartient au pouvoir exécutif, à savoir au Ministre de la Justice, de prendre toutes les décisions en matière de nationalité. Les décisions de la Chambre des Députés en matière de naturalisation, qui relèvent du seul pouvoir législatif souverain, sont remplacées par des décisions à caractère administratif susceptibles d'un recours juridictionnel.

Par application, d'une part, des dispositions de l'article 9 de la Constitution qui réserve „à la loi civile“ la matière de la nationalité et, d'autre part, de l'article 84 de la loi fondamentale qui dispose que „Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.“, toutes dispositions légales qui attribueraient compétence à d'autres juridictions que les tribunaux civils devraient être considérées comme étant contraires aux dispositions précitées de la Constitution luxembourgeoise.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle est d'avis qu'il est préférable de confier dorénavant aux juridictions administratives l'ensemble des contestations en relation avec l'acquisition ou la perte de la nationalité luxembourgeoise.

Les décisions en relation avec la nationalité peuvent en effet être considérées comme l'aboutissement d'une procédure administrative, basée sur des critères objectifs conférant „*un statut que l'Etat élabore de manière exclusive et unilatérale et dont il accorde le bénéfice à ceux qu'il définit comme étant ses nationaux*“ (Francis Delpérée: Droit constitutionnel, tome 1, page 132, Edition Larcier 1987).

L'objet de la législation sur la nationalité relève aussi, de nos jours, davantage de ce que l'on peut qualifier de droits politiques permettant aux citoyens de participer pleinement à l'exercice de ses droits.

Par ailleurs, la législation sur la nationalité s'inscrit dans la continuité d'une politique volontaire d'intégration politique et sociale d'une partie croissante de résidents non luxembourgeois, permettant ainsi de garantir une meilleure cohésion sociale de la population.

Jusqu'à présent, les contestations en matière de nationalité étaient plutôt rares et se limitaient aux décisions en matière d'option pour la nationalité luxembourgeoise, alors que les décisions concernant la naturalisation prises par le pouvoir législatif dans le cadre d'un texte de loi ne pouvaient faire l'objet d'aucun recours juridictionnel. Le changement projeté de la législation avec le transfert de compétence en cette matière vers le pouvoir exécutif, avec la possibilité d'un recours juridictionnel, ne manquera pas de produire des contestations plus nombreuses.

Afin de préciser et de clarifier les compétences juridictionnelles, la Commission, pour les motifs développés ci-avant, propose de réserver aux juridictions administratives le contentieux sur les matières de l'acquisition, de la conservation et de la perte de la nationalité luxembourgeoise.

Cette proposition exige une modification de l'article 9, alinéa 1er de la Constitution, d'une part, en supprimant le terme „civile“ à la fin de la première phrase et, d'autre part, en ajoutant une deuxième phrase nouvelle qui prévoit que „Les contestations y relatives sont du ressort des juridictions administratives.“.

Luxembourg, le 30 janvier 2007

*Le Président de la Commission des Institutions
et de la Révision constitutionnelle,*
Paul-Henri MEYERS